

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2002)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

175

REPÈRES

- 4 juillet. La cour d'appel de Paris prononce un non-lieu dans l'affaire du sang contaminé, dans son volet non ministériel.
- MM. Donnedieu de Vabres et Léotard sont renvoyés devant le tribunal correctionnel à propos du financement de l'ancien Parti républicain.
- 8 juillet. Le garde des Sceaux introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de ladite cour.
- 9 juillet. Sous la présidence de M. Juppé, réunion de « l'UMP du Sénat » regroupant les groupes RPR et RI.
- 15 juillet. M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, est renvoyé devant un tribunal correctionnel à propos de l'affaire du Crédit lyonnais.
- 25 juillet. Dans une lettre adressée aux adhérents de l'UDF, M. Bayrou déclare avoir refusé le « diktat » de l'UMP et souhaite constituer « le deuxième pôle de la majorité ».
- 31 juillet. M. Pasqua démissionne de la présidence du conseil général des Hauts-de-Seine.
- 1^{er} août. Renvoi devant le tribunal correctionnel des personnes mises en examen dans l'affaire des écoutes téléphoniques de la cellule antiterroriste de l'Élysée (MM. Ménage, Delebarre, Prouteau et Schweitzer, notamment).
- 13 août. « Je ne serai pas toujours muet », déclare M. Jospin à *Corse-Matin*.
- 29 août. M^{me} Voynet quitte la direction des Verts.
- M^{me} Lienemann publie chez Ramsay *Ma part d'inventaire*, une critique du bilan Jospin.
- 2 septembre. « Notre maison brûle », déclare M. Chirac au Sommet de la terre à Johannesburg.
- 3 septembre. M. Juppé, candidat à la présidence de l'UMP.
- 4 septembre. « Le PS a touché le fond de la piscine », estime M. Mauroy.
- 11 septembre. Le ministre de la Justice met fin à la doctrine Mitterrand en

ne s'opposant pas à l'extradition d'anciens brigadistes italiens.

18 septembre. La cour d'appel de Paris suspend, pour raison médicale, la peine infligée à M. Papon.

19 septembre. Le garde des Sceaux se pourvoit en cassation contre l'arrêt susmentionné.

21 septembre. Dissolution du RPR et de DL dans l'UMP.

25 septembre. M^{me} Agacinski publie au Seuil son *Journal interrompu*, relatif à la campagne présidentielle de L. Jospin.

176 29 septembre. M. Sarkozy se prononce pour le regroupement des prisonniers corses sur l'île.

AMENDEMENT

– *Lien avec le texte.* L'unique moyen invoqué à l'encontre de la loi portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise visait l'article 3, issu d'un amendement du gouvernement introduit en première lecture (et donc irréfutable au regard de la doctrine de l'entonnoir) créant une contribution spécifique à la charge des employeurs et des salariés relevant du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle. Les saisissants l'estimaient dépourvu de tout lien avec le projet, mais la décision 459 DC constate que ledit projet créait un dispositif comportant notamment la contribution des employeurs au financement de l'assurance chômage et que l'amendement incriminé n'était donc pas sans lien avec le texte, conformément à la jurisprudence libérale de la décision 2001-445 DC du 19-6-2001 (cette *Chronique*, n° 99, p. 200).

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* Statistiques XI^e Législature (12-6-1997/18-6-2002), *BAN*; N. Catzaras et M. Sineau, « XII^e législature : quel renouvellement du personnel parlementaire ? », *BQ*, 18-7.

– *Administration.* Réuni, le 24-7, le bureau a nommé M. Jean-Louis Pezant secrétaire général de l'Assemblée nationale et de la présidence, en remplacement de M. Pierre Hontebeyrie appelé à faire valoir ses droits à la retraite (*BQ*, 25-7). Conformément à la tradition, les députés et les membres du gouvernement debout lui ont rendu hommage, le 3-8 (p. 2741) (cette *Chronique*, n° 61, p. 172).

– *Bureau.* M. Jean-Louis Valentin a été appelé à diriger le cabinet du président Debré (*Le Monde*, 3-8). Par ailleurs, les six délégations précédentes ont été reconstituées, le 3-7. La présidence de deux d'entre elles a été confiée à des socialistes. Le chef de l'État a accordé audience aux membres du bureau, le 31-7 (*Le Figaro*, 1^{er}-8).

– *Composition.* M^{me} Idrac (Yvelines, 3^e) (UDF) a démissionné, le 27-9, de son mandat après qu'elle a été nommée à la tête de la RATP, la semaine précédente (p. 15722 et 15942).

– *Courtoisie républicaine.* Trois députés socialistes, M^{mes} Perrin-Gaillard (Deux-Sèvres, 1^{re}), Saugues (Puy-de-Dôme, 1^{re}) et M. Montebourg (Saône-et-Loire, 6^e), sont demeurés assis pendant la lecture du message du chef de l'État, le 2-7 (p. 1820), en méconnaissance de l'usage observé. La gauche n'a pas applaudi, au surplus (*Le Monde*, 4-7).

– *Inviolabilité de l'hémicycle*. Une personne est parvenue à y pénétrer et à s'approcher de M. Raffarin au moment où celui-ci achevait, le 3-7, son discours de politique générale (*Le Monde*, 5-7 et 11/12-8) (cette *Chronique*, n° 42, p. 193). Le bureau, réuni le 24-7, a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans l'enceinte du Palais-Bourbon et plus particulièrement aux abords de l'hémicycle (*BQ*, 25-7).

V. *Bicamérisme. Groupes. Ministres. Parlement. Parlementaires en mission. Responsabilité gouvernementale.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. A. Cassese et M. Delmas-Marty (dir.), *Juridictions nationales et Crimes internationaux*, PUF, 2002 ; J.-M. Coulon et D. Soulez-Larivière, *La Justice à l'épreuve*, Odile Jacob, 2002 ; « L'espace judiciaire européen », *PA*, 27-9 ; J.-É. Schoettl, « La loi d'orientation et de programmation pour la justice devant le Conseil constitutionnel », *ibid.*, 5-9.

– *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*. La décision 461 DC du 29-8 a écarté les moyens invoqués par les saisissants, mais a soulevé d'office un motif de contrariété formelle. Elle a ainsi jugé conformes les aménagements et les dérogations au code des marchés publics pour la construction d'établissements pénitentiaires, qui ne portent atteinte à aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle.

En ce qui concerne la création de la justice de proximité, « nouvel ordre de juridiction » composé de juges non professionnels, le statut de ceux-ci relevant,

selon le Conseil d'État, de la loi organique, fait l'objet d'un projet en instance. En conséquence, la décision 461 DC considère que les règles d'organisation et de fonctionnement posées par la loi déferée ne pourront entrer en application qu'après l'adoption des dispositions statutaires ; elle ne qualifie d'ailleurs pas ces dispositions, se réservant de le faire à l'occasion du contrôle obligatoire de la loi organique en instance. Pour le reste, les compétences attribuées aux nouvelles juridictions, notamment en matière pénale, demeurent limitées et ne mettent pas en cause la liberté individuelle dont l'autorité judiciaire est la gardienne (art. 66 C), non plus que le renvoi au décret pour préciser les contraventions transférées à la juridiction de proximité ; la faculté de renvoi au tribunal d'instance de certaines affaires par le juge de proximité ne porte pas atteinte à l'égalité devant la justice mais constitue au contraire une garantie.

En ce qui concerne la réforme du droit pénal des mineurs, la saisine invoquait un « principe fondamental reconnu par les lois de la République » selon lequel les mesures coercitives seraient exclues à l'encontre des mineurs. La décision 461 DC consacre l'existence de ce nouveau principe, mais sans lui attribuer une portée aussi catégorique : depuis le début du dernier siècle, la législation reconnaît aux mineurs une responsabilité atténuée, poursuit une finalité éducative et protectrice plus que répressive et prévoit des juridictions spécialisées. La loi déferée ne contrevient pas au nouveau *PFRLR* ainsi défini.

En ce qui concerne la procédure pénale, les aménagements apportés notamment à la loi du 15-6-2000 sur la présomption d'innocence ont été jugés conformes, tant en ce qui concerne la

simplification des conditions de détention provisoire, l'effet suspensif de l'appel par le parquet des ordonnances de mise en liberté (« référé-détention »), la procédure simplifiée pour les infractions au code de la route, que le contrôle judiciaire sous surveillance électronique.

V. *Conseil constitutionnel. Lois de finances.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

178

– *Bibliographie.* F. Hervouët, « Les audaces calculées du Conseil d'État dans le domaine international », *Mélanges Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 67 ; V. Ogier-Bernaud, « Les avis du Conseil d'État relatifs aux conventions internationales en cours d'élaboration : un contrôle de constitutionnalité préventif méconnu », *PA*, 22-7 ; P. Gonod, « Contre la personnalisation des décisions juridictionnelles », *D*, 2002, p. 773.

BICAMÉRISME

– *Travaux parlementaires.* Conformément à la coutume, la nouvelle Assemblée nationale n'est plus saisie des textes en instance devant la précédente. En revanche les textes législatifs déposés devant le Sénat ne sont pas affectés (*BAN*, n° 1 p. 3).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

CODE ÉLECTORAL

– *Président de la CCFP.* Le décret 2002-1106 du 30-8 (p. 14527) confère la qualité d'ordonnateur principal à celui-ci

(nouveaux articles R. 39-4 et R. 39-5 du code électoral).

V. *Élections. Transparence.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* M. Bouvier, *Les Finances locales*, LGDJ, 8^e éd., 2002 ; J. Moreau, *Administration régionale, départementale et municipale*, Dalloz, 13^e éd., 2002 ; H.-M. Darnanville, « L'autonomie financière et fiscale des collectivités locales passe par une réforme de leur fiscalité », *AJDA hebdo*, 2002, p. 670 ; L. Favoreu, « La loi, le règlement et les collectivités territoriales », *ibid.*, p. 561.

– *Droit local alsacien-mosellan.* L'arrêté du 3-7 (p. 12259) modifie celui du 3-5-1922 portant règlement pour l'obtention de l'aptitude aux fonctions pastorales dans les églises protestantes.

V. *Vote.*

COMMISSIONS

– *Organismes extraparlimentaires.* Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale ont désigné leur candidat au sein de 78 d'entre eux (p. 13228).

– *Sénat.* M. A. Dulait (UC, Deux-Sèvres) a été élu président de la commission des Affaires étrangères le 10-7 en remplacement de M. X. de Villepin, démissionnaire à la suite de la nomination de son fils au Quai d'Orsay. M. J. Arthuis (UC, Mayenne) a été élu président de la commission des Finances en remplacement de M. A. Lambert,

21-7	Publication des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle (p. 12477). V. <i>Élection présidentielle</i> .
25-7	Nomination d'un rapporteur adjoint (p. 12930). Désignation des rapporteurs adjoints de l'instruction sur les comptes de campagne des candidats à l'élection du président de la République (p. 12931). V. <i>Élection présidentielle</i> . AN, Val-de-Marne, 2 ^e à AN, Ain, 4 ^e (p. 13345 à 13359). V. <i>Contentieux électoral. Élections sénatoriales</i> .
22-8	2002-460 DC. Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (p. 14398). V. <i>Libertés publiques. Loi</i> . 2002-459 DC. Loi portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes (p. 14417). V. <i>Amendement. Loi</i> .
29-8	2002-461 DC. Loi d'orientation et de programmation pour la justice (p. 14953). V. <i>Autorité judiciaire. Loi et ci-dessous</i> .
12-9	Nomination d'un rapporteur adjoint (p. 15277).

179

nommé ministre du Budget (*InfoSénat*, n° 814, p. 35).

V. *Assemblée nationale. Groupes. Sénat*.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. P. Delvolvé, « Le Conseil constitutionnel, juge administratif », *Mélanges Benoît Jeanneau*, Dalloz, 2002, p. 55 ; A. Roux, « Les juges constitutionnel et administratif et le principe d'égalité devant le suffrage », *Mélanges Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 147 ; G. Carcassonne, « Modernisation sociale et régression politique », *Droit social*, 2002, p. 254 ; X. Delcros, « Témoins gênants et "sages" muets », *Le Monde*, 10-9 ; J.-Cl. Casanova, « L'inquiétant retour de la démocratie anonyme », *ibid.*, 26-9 ; J.-É. Schoettl, « L'enseignement par "immersion linguistique", le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État », *PA*, 1^{er}-8 ; M. Villemur, « Le Conseil

constitutionnel, un palais de la République », *Point de vue*, 28-8.

– *Chr. RFDC*, 2002, p. 385 ; *PA*, 16, 17, 23, 24 et 25-9.

– *Notes*. J.-É. Schoettl, sous 12-6-2000, AN, Vaucluse, 1^{re}, *PA*, 16-2 ; 25-7, *idem*, 6-8 ; 2002-459 DC, 22-8, 2-9 ; 2002-461 DC, *idem*, 5-9 ; 2002-460 DC, *PA*, 11-9.

– *Décisions*. V. *tableau ci-dessus*.

– *Normes de constitutionnalité*. Un nouveau PFRLR a été dégage, eu égard à son importance et sa constance, conditions de sa reconnaissance par le Conseil, le 29-8 (2002-461 DC), celui relatif à la justice des mineurs. Le dernier en date (25-7 1989, « TGV-nord », cette *Chronique*, n° 52, p. 188) visait la protection de la propriété immobilière confiée au juge judiciaire. On sait la « discipline stricte d'interprétation » (J.-É. Schoettl) que le juge s'est imposée au lendemain du « lit de justice » tenu le

25-11-1993 (*Chronique*, n° 69, p. 196). En l'occurrence, le Conseil a constaté que « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées [...] ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du XX^e siècle », à compter de la loi du 12-4-1906.

180

– *Procédure*. À l'occasion de l'examen de la loi Perben (2002-461 DC), le Conseil a été invité par le barreau, tel un *amicus curiae*, à soulever d'office la disposition visée à l'article 39 relative à la déposition anonyme, dont le champ d'application est accru, et à l'écarter, par voie d'exception. Cette disposition avait été introduite, en effet, par la loi « Sécurité quotidienne » du 15-11-2001 ; laquelle n'avait pas fait l'objet d'une saisine (cette *Chronique*, n° 101, p. 133). L'anonymat des témoignages en matière pénale méconnaît, à l'évidence, le *PFRLR* des droits de la défense, regardé comme l'un des standards de la culture juridique. Le juge a traité par préterition le mémoire. Il appartiendra à son secrétaire général de rompre le silence en invoquant la jurisprudence européenne (*PA*, 5-9). Un communiqué, cosigné par le conseil national des barreaux, la conférence des bâtonniers et le barreau de Paris, le 30-8, devait exprimer la « déception » et regretter que le Conseil « n'ait pas cru devoir formuler des réserves d'interprétation » (*Les Annonces de la Seine*, 5-9).

Au surplus, le juge a déclaré irrecevable une saisine individuelle (2002-459 DC), et qualifié inopérantes des dispositions législatives dépourvues de valeur normative. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (2002-460 DC).

Autrement dit, le juge s'est attaché à préserver la spécificité de la loi, c'est-à-dire « la valeur normative qui [s'y] attache », en distinguant la loi de programmation (art. 1^{er} de l'ord. du 2-1-1959) de la prétendue loi d'orientation qui, en dehors d'un effet d'annonce, ne relève « d'aucune des catégories de textes législatifs prévus par la Constitution » (2002-461 DC).

Par ailleurs, le juge a débusqué des cavaliers : une disposition législative ne peut modifier une loi organique (art. 7 de la loi sur la sécurité intérieure) (2002-460 DC), ou intervenir en lieu et place de la loi de finances (art. 6 de la loi d'orientation pour la justice) (2002-461 DC).

Concernant la justice de proximité, enfin, qui ressortit à la compétence du législateur organique, le Conseil a indiqué les garanties appropriées qu'elle devra satisfaire (principe d'indépendance et exigence de capacité) (2002-461 DC), conformément à sa jurisprudence (cette *Chronique*, n° 99, p. 201).

V. *Autorité judiciaire. Élection présidentielle. Élections législatives. Élections sénatoriales. Libertés publiques. Loi. Loi de finances. Loi organique.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Suspension*. Le chef de l'État n'a pas réuni le Conseil entre le 6 et le 29-8 (*Le Monde*, 8 et 31-8).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Nominations*. Des personnalités qualifiées ont été désignées par le décret du 6-8 (p. 13606).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie*. M. Lernout, « Avis du CSM sur les instructions individuelles et la nomination des magistrats », *D*, 2002, p. 2061.

– *Pouvoir consultatif*. Le projet de LO relatif aux juges de proximité a donné lieu à un avis réservé du Conseil à l'attention du chef de l'État (*Le Monde*, 25-9).

V. Autorité judiciaire.

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. D. Breillat, « La Constitution, un catalogue de traités », *Mélanges Benoît Jeanneau*, Dalloz, 2002, p. 305 ; J. Yacoub, « Dieu dans les constitutions », *La Croix*, 11-9.

– « *Une bonne Constitution* ». Le chef de l'État a indiqué, lors de la fête nationale, le 14-7, « qu'il n'y a pas de domaine réservé. J'ai toujours dit que j'étais très respectueux des institutions. Je crois que, au total, avec ses qualités et ses défauts, la Constitution française est une bonne Constitution. Et je ne fais pas partie de ceux qui, chaque fois qu'il y a un problème, considèrent qu'en changeant un texte – et notamment la Constitution – on va tout régler. [...] Ce sont des spéculations intellectuelles ou politiques. Nous avons des institutions. Il faut les perfectionner petit à petit pour les adapter à notre temps » (*Le Monde*, 16-7).

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « Réclamations contre les élections législatives », *PA*, 6-8 ; J.-P. Camby, sous CE, 12-7, « Élections municipales de Champigny-sur-Marne » (validité des bulletins de vote), *ibid.*, 20-8.

– *Élection des députés*. Le Conseil constitutionnel a entrepris l'examen des requêtes dont il a été saisi (cette *Chronique*, n° 103, p. 182). « Sans instruction contradictoire préalable » (art. 38, al. 2 de l'ordonnance du 7-11-1958), il a procédé, le 25-7, à un premier tri, en rejetant 64 réclamations (cette *Chronique*, n° 85, p. 164).

I. L'irrecevabilité a frappé des requêtes prématurées dirigées contre les seules opérations du premier tour de scrutin, à l'issue duquel aucun candidat n'a été proclamé élu (*AN*, Val-de-Marne, 2^e) (p. 13345). De même, d'une manière rigoureuse, une requête tardive ne saurait être accueillie (*AN*, Vienne, 3^e) (p. 13558) : déposée à tort à la sous-préfecture (art. 34 de l'ordonnance précitée), cette dernière ayant été transmise, après l'expiration du délai de 10 jours, à la préfecture de la Vienne.

Des conclusions additionnelles tendant à l'annulation de l'ensemble des résultats des élections législatives ont subi le même sort (*AN*, Pas-de-Calais, 9^e) (p. 13348) ; au même titre que le recours dirigé contre les 575 circonscriptions mentionnées par le décret du 8-5-2002 (*Hauchemaille*, p. 13352). Quant à l'argument tiré de la méconnaissance du caractère représentatif du mandat (art. 27 C), les candidats UMP ayant affirmé leur soutien au président de la République, il s'avère inopérant (*AN*,

Paris, 12^e) (p. 13353). Il en ira aussi de l'argument tendant à procéder à une rectification du décompte des suffrages (AN, Bouches-du-Rhône, 10^e) (p. 13355).

II. Le Conseil, en sa qualité de juge électoral (art. 59 C), a décliné sa compétence, de manière classique, s'agissant de la régularité des inscriptions électorales, en dehors d'une « manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin » (AN, Corrèze, 3^e) (p. 13346); de l'examen d'une exception d'inconventionnalité (art. 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New York en 1966) (*Hauchemaille*, p. 13352) ou de celui d'une exception d'inconstitutionnalité (découpage des circonscriptions sur une « base essentiellement démographique » et principe d'égalité devant le suffrage découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 C) (AN, Var, 1^{re}) (p. 13350).

S'agissant d'une requête relative au remboursement de frais de campagne, qui « ne conteste pas l'élection d'un député », elle ne peut qu'être rejetée (AN, Bas-Rhin, 9^e) (p. 13348), comme celle tendant au remboursement de frais d'imprimerie (AN, Gironde, 3^e) (p. 13349) ou présentant une demande d'admission à l'aide juridictionnelle (*ibid.*).

III. Au surplus, le juge devait écarter des griefs infondés, qui manifestement n'ont pu avoir une influence sur le résultat de l'élection, en raison notamment du très faible nombre de voix obtenues par le requérant. On citera, entre autres : taux d'abstention et nombre de bulletins nuls (AN, Bas-Rhin, 9^e) (p. 13348); abus de propagande qui n'excède pas les limites

admissibles (AN, Bouches-du-Rhône, 10^e) (p. 13356); décalage horaire par rapport à la métropole (AN, Martinique, 2^e) (p. 13356); refus d'accès à France 3 (AN, Puy-de-Dôme, 3^e) (p. 13355); non-inscription d'une réclamation sur le procès-verbal des opérations de vote (AN, Finistère, 1^{re}) (p. 13356); affiches lacérées (AN, Seine-Maritime, 4^e) (p. 13357); non-envoi de bulletins et de professions de foi (AN, Val-de-Marne, 5^e) (p. 13351); erreur dans l'attribution d'un panneau (AN, Pas-de-Calais, 9^e) (p. 13348).

Quelques précisions utiles ont été apportées par le Conseil : aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat mentionne sur ses bulletins de vote les partis politiques qui le soutiennent (AN, Paris, 21^e) (p. 13353); de la même façon, aucune disposition n'interdit l'impression de mentions en plusieurs couleurs sur les bulletins de vote (AN, Ardèche, 3^e) (p. 13358).

De manière inédite, ainsi que le relève M. Jean-Éric Schoettl (*PA*, 6-8), le Conseil a été appelé à statuer sur une réclamation qui mettait en cause l'utilisation gratuite par un candidat de « pages Internet » (AN, Savoie, 1^{re}) (p. 13354).

V. *Conseil constitutionnel. Élections législatives. Élections sénatoriales.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie.* N. Clinchamps, *Le Parlement européen et le Droit parlementaire*, thèse Paris-I, 2002; Cl. Blumann, « Essai sur le processus de constitutionnalisation de l'Union européenne », *Mélanges Benoît Jeanneau*, Dalloz, 2002, p. 277; H. Labayle, « L'Union

européenne et les droits fondamentaux », *Mélanges Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 581 ; A. Lamassoure, « L'Union européenne : quelles institutions ? », *Commentaire*, n° 99, 2002, p. 565 ; F. Picod, « Le rôle du Conseil européen dans le processus de décision », *RDP*, 2002, p. 1187 ; J. Vergès, « Réflexions sur le constitutionnalisme de l'Union européenne », in *L'Identité de l'Europe*, PUAM, 2002, p. 181 ; Th. Daups, « De la fédération d'États-nations et de sa constitution », *PA*, 16-7. V. *Libertés publiques*.

– *Chr. RDP*, 2002, p. 1051.

– *Note*. E. Saulnier, sous CE, 25-1-2002 (la chasse et le droit communautaire), *D*, 2002, p. 623.

V. Droit parlementaire. Parlement.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-Cl. Acquaviva, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Gualino éditeur, 6^e éd., 2002 ; Ph. Ardant, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, LGDJ, 14^e éd., 2002 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Armand Colin, 19^e éd., 2002 ; J.-J. Chevallier, G. Carcassonne et O. Duhamel, *La V^e République 1958-2002*, Armand Colin, 10^e éd., 2002 ; M.-A. Cohendet, *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 2^e éd., 2002 ; Ch. Eisenmann, *Écrits de théorie de droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques*, éd. Panthéon-Assas, 2002 ; P. Esplugas, Chr. Euzet, S. Mouton, Ph. Ségur et J. Viguier, *Droit constitutionnel*, Ellipses, 2002 ; J. Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 18^e éd., 2002 ;

M. Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Montchrestien, 7^e éd., 2002 ; É. Oliva, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 3^e éd., 2002 ; P. Pactet (avec la coll. de F. Mélin-Soucramanien), *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, Armand Colin, 21^e éd., 2002 ; F. Rouvillois, *Droit constitutionnel. Fondements et pratiques*, Flammarion, 2002 ; G. Vedel, *Droit constitutionnel*, 1949, rééd., préface G. Carcassonne et O. Duhamel, Dalloz, 2002 ; J.-Cl. Zarka, *Les Institutions politiques françaises*, Ellipses, 2002 ; D. Chagnollaud, « Sherlock Holmes et le casse-tête chinois : classification des régimes politiques et élection concurrentielle », *Mélanges Benoît Jeanneau*, Dalloz, 2002, p. 325 ; J. Gicquel, « Sur la continuité de l'État », *Mélanges Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 571 ; D. Lévy, « Les sources du droit constitutionnel », *ibid.*, p. 207 ; P. Pactet, « Complexité et contradictions de l'ordre constitutionnel positif sous la V^e République », *ibid.*, p. 425.

V. Constitution.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Droit budgétaire et droit parlementaire », *RFFP*, n° 79, 2002, p. 23.

V. Droit communautaire.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. P. Avril, « Dérogation à la dérogation », *Mélanges Benoît Jeanneau*, Dalloz, 2002, p. 269.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Le Conseil et les cinq cents : les “parraïnages” des candidats à l’élection présidentielle », *RDP*, 2002, p. 595. P. Martin, « L’élection présidentielle et les élections législatives de 2002 », *Commentaire*, n° 99, 2002, p. 575.

184

– *Comptes de campagne.* Le Conseil constitutionnel a publié au *JO* du 21-7 les comptes de campagne des 16 candidats à l’élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002. Viennent en tête dans l’ordre décroissant des dépenses déclarées : J. Chirac qui, avec 18 millions d’euros, reste sensiblement au-dessous du plafond de 19,7 millions pour les candidats au second tour, L. Jospin et J.-M. Le Pen. Neuf candidats ne franchissent pas la barre des 5 % qui limite le remboursement au 1/20 du montant du plafond, alors qu’il peut atteindre la moitié pour les candidats l’ayant dépassé (v. art. 3 de la loi 62-1292 du 6-11-1992 dans la rédaction de la LO 2001-100 du 5-2-2001 et décret d’application du 12-2-2001).

– *Contentieux.* Le parquet de Paris a classé sans suite l’enquête préliminaire ouverte sur le financement de la campagne de M. É. Balladur à l’élection présidentielle de 1995, estimant qu’il n’existe pas d’éléments suffisants permettant de conclure à la commission d’infractions à la législation (*BQ*, 10-7).

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* J.-Cl. Colliard, « Élections européennes et élections nationales : quelle exception française ? »,

Mélanges Louis Dubouis, Dalloz, 2002, p. 545.

V. *Code électoral. Transparence.*

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Campagne électorale.* Le temps de parole des formations politiques, toutes éditions confondues des journaux télévisés, est publié dans la *Lettre du CSA*, n° 153, juillet, p. 8.

– *Déclaration de candidature.* Le ministre de l’Intérieur rappelle qu’en application du décret 2001-777 du 30-8-2001 portant création d’un fichier unique des candidats et des élus, pris sur avis conforme de la CNIL, une grille comportant 22 nuances, dont 7 de regroupement, a été adoptée pour les élections au suffrage universel. Chaque candidat est informé au moment du dépôt de sa candidature et a la possibilité de demander une rectification (AN, Q, p. 3160).

V. *Contentieux électoral.*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élection partielle.* M. Bergelin (UMP) a été élu, avec une voix de majorité, sénateur de Haute-Saône, le 29-9, en remplacement de M. Joyandet (UMP), dont l’élection à l’Assemblée nationale avait été validée par le Conseil constitutionnel, le 25-7 (p. 13352 et 13353).

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* B. Dolez, « Le gouvernement Raffarin », *Regards sur l’actua-*

lité, n° 282, juin, p. 3, La Documentation française; R. Bacqué et S. Seelow, « Comment M. Raffarin a réussi à augmenter le salaire des ministres », *Le Monde*, 1^{er}/2-9; F. Borella (dir.), *Le Préfet, 1800-2000, gouverneur, administrateur, animateur*, PU de Nancy, 2002.

– *Coordination*. En matière de communication gouvernementale, la centralisation se met en place : les grands entretiens accordés par les ministres à la presse sont désormais soumis préalablement au conseiller de Matignon (*Le Monde*, 3-9).

– *Hiérarchie des membres*. Le décret 2002-1058 du 6-8 (p. 13600), pris en application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002, consacre implicitement la hiérarchie observée sous la V^e République. Cependant, la qualité *intuitu personae* de ministre d'État y est traitée par préférence. Au demeurant, celle-ci n'a pas été décernée depuis 1993 (cette *Chronique*, n° 66, p. 197).

– « *Le gouvernement gouverne* ». Selon le chef de l'État, le 14-7, « le gouvernement, dans les institutions de la V^e République, gouverne. Le Premier ministre assume la responsabilité du gouvernement. C'est lui qui gouverne » (*Le Monde*, 16-7). Foin du gouvernement présidentiel ? (Cette *Chronique*, n° 103, p. 191).

– *Indemnité de cessation de fonction ou de « licenciement »*. En cette circonstance, visée à l'article 5 de l'ordonnance 58-1099 du 17-11-1958, les anciens membres du gouvernement perçoivent, pendant un semestre, une indemnité

égale au total du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de fonction, définis à l'article 14.I de la loi de finances rectificative pour 2002 (art. 14.II). Cette indemnité est fiscalisée dans les mêmes conditions (*infra*).

– *Séminaire de gouvernance ou réunion de ministres*. Le Premier ministre a décidé d'en limiter la périodicité (cette *Chronique*, n° 103, p. 188), afin de prévenir les fuites, entre autres, à une fois par mois (*Libération*, 11-9).

– *Solidarité*. Des divergences d'appréciations ont marqué les relations entre MM. Mer et Lambert, s'agissant notamment de la réduction des impôts, les 8 et 9-7 (*Le Monde*, 11-7) puis le 18-7 à propos de la prime pour l'emploi; le ministre de l'Économie et des Finances n'hésitant pas à cette occasion à désavouer le ministre délégué au Budget (*ibid.*, 20-7).

La réunion des ministres, le 11-7, loin de restaurer l'unité de vue, sera la théâtre d'une dispute entre MM. Mer et Fillon (*ibid.*, 13-7). Interrogé sur ces couacs, le 14-7, le chef de l'État a feint de les ignorer (« Je n'ai rien remarqué de tel »), tout en arbitrant en faveur du ministre des Affaires sociales (*ibid.*, 16-7). Dans le même temps, MM. Ferry et Darcos opinèrent différemment, notamment sur la réduction du nombre des fonctionnaires à l'Éducation nationale, le 1^{er}-9; le premier intervenant le soir même sur France 2 pour rectifier le propos du ministre délégué (*Le Monde*, 3-9). Le dynamisme dont fait montre le ministre de l'Intérieur l'a amené, par ailleurs, à aller sur les brisées du garde des Sceaux, selon une loi du genre, voire sur celles du ministre de la Jeunesse et de l'Éducation nationale (*ibid.*, 13-9) (*supra*).

– *Traitement des membres.* En application des dispositions combinées de l'article 14.I de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi 2002-1050 du 6-8) (p. 13577) et du décret 2002-1058 de ce jour (p. 13600), issues d'un amendement déposé par M. Charasse au Sénat (p. 2347), les membres du gouvernement reçoivent désormais, après la suppression des fonds spéciaux (cette *Chronique*, n° 101, p. 139), un *traitement brut mensuel* calculé par référence à celui des fonctionnaires occupant les emplois supérieurs de l'État, dits *hors échelle*.

186 Ce traitement est, au plus, égal au double de la moyenne du traitement le plus bas (échelle A) de cette catégorie d'emploi et du traitement, le plus élevé (échelle G). Il s'élève présentement à la somme de 13 300 €.

Le traitement mensuel est complété, d'une part, par une *indemnité de résidence* égale à 3 % de son montant et, d'autre part, par une *indemnité de fonction* égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

La rémunération du Premier ministre est égale aux *montants les plus élevés* susmentionnés, majorés de 50 % (art. 14.I de la loi de finances précitée). Pour les ministres et les ministres délégués, après consultation du premier président de la Cour des comptes, le traitement brut mensuel a été fixé au *double* de la moyenne des traitements *hors échelle*; pour les secrétaires d'État, il est égal à 1,9 fois cette même moyenne (décret du 6-8-2002). Au total, une augmentation de 70 % est allouée aux membres du gouvernement.

Le traitement brut mensuel et l'indemnité de résidence sont fiscalisés (impôt sur le revenu et cotisations sociales obligatoires) (art. 14 de la loi de finances rectificative). En revanche,

l'indemnité de fonction, ainsi que les avantages en nature, y sont soustraits. Bref, la transparence progresse : « Je suis le premier chef de gouvernement de la V^e République, observera M. Raffarin, le 26-9 à France 2, à avoir des ministres qui ne sont plus payés en liquide » (*Le Monde*, 28-9).

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

GROUPES

– *Rencontres.* À la veille de l'ouverture de la session parlementaire, le Premier ministre a décidé de recevoir les présidents des groupes parlementaires, en vue de procéder, selon un communiqué du 19-9, « à des échanges constructifs dignes d'une démocratie apaisée » : MM. Barrot (UMP) et Ayrault et Estier (S) ont été reçus les 19 et 24-9 (*Le Monde*, 21-9).

– *Sénat.* M. X. de Villepin (Français de l'étranger) a été élu président du groupe de l'Union centriste, le 17-7, en remplacement de M. J. Arthuis, nommé président de la commission des Finances (*InfoSénat*, n° 814, p. 35).

V. *Assemblée nationale. Commissions. Sénat.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité parlementaire.* M. Paillé, député UMP des Deux-Sèvres, a été renvoyé, le 16-9, devant le tribunal correctionnel de Paris pour abus de confiance (*Le Monde*, 20-9).

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. J. Peyrat, sénateur-maire (UMP) de Nice, condamné par la cour de Paris pour propos injurieux à l'égard du créateur d'un festival de télévision (BQ, 26-7).

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Mode d'emploi.* À l'issue de la discussion générale du projet sur l'emploi des jeunes, le 30-7, M. P. Méhaignerie a expliqué dans quelles conditions il avait eu à appliquer l'article 40 C à ce « premier texte social de la législation ». Rappelant qu'à la différence du Sénat, l'Assemblée nationale avait instauré un contrôle systématique des amendements par le président de la commission des Finances, il avait dû déclarer irrecevables des amendements répondant à des préoccupations légitimes qu'il appartenait au gouvernement de reprendre (p. 2354).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* B. Étienne, *La France face aux sectes*, Hachette, 2002 ; D. Lochak, *Les Droits de l'homme*, La Découverte, 2002 ; V. Berger, *Jurisprudence de la CEDH*, Sirey, 8^e éd., 2002 ; S. Carotenuto et J. Mendes Constant, « L'inscription de la justice dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *PA*, 5-7 ; J.-Cl. Casanova, « L'inquiétant retour de la démocratie anonyme », *Le Monde*, 26-9 ; J.-L. Clergerie, « La dimension sociale de l'Union européenne », *PA*, 29-8 ; P. Jan, « Les objectifs de valeur constitutionnelle et le contentieux administratif : de beaux principes seulement », *ibid.*, 26-9 ;

C. Malecki, « René Cassin. Les droits de l'homme et le XXI^e siècle commençant », *Le Journal des droits de l'homme*, supplément aux *Annonces de la Seine*, 26-9 ; D. Rousseau, « La révision constitutionnelle du 8-7-1999 : d'un universalisme abstrait à un universalisme concret », *Mélanges Benoît Jeanneau*, Dalloz, 2002, p. 441 ; « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 1, 2002, Centre de recherche sur les droits fondamentaux, UFR droit de l'université de Caen ; « La parité ridiculisée », *Le Monde*, 13-7.

– *Note.* B. Daille-Duclos, sous Cass., 25-6-2002 (condition juridique du fœtus), *PA*, 10-9.

– *Commission nationale consultative des droits de l'homme.* Un arrêté du Premier ministre du 27-9 en nomme les membres (p. 16078). Un second arrêté nomme M. Thoraval, président ; M^{me} Valdès-Boulouque et M^e Szpiner, vice-présidents (p. 16080).

– *Dignité de la personne humaine.* La loi 2002-1041 du 6-8 (p. 13522) autorise la ratification du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir et à réprimer la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants, adopté à New York le 15-11-2000.

– *Droit au logement.* On ne saurait confondre un « objectif à valeur constitutionnelle » (CC, 19-1-1995, « Habitat », *Rec.*, p. 176) avec une « liberté fondamentale », au sens de l'article L. 521-2 CJA, selon l'arrêt rendu par le Conseil d'État, le 3-5-2002 (« Association de

réinsertion sociale du Limousin », *D*, 2002, note E. Deschamps, p. 818).

– *Droit à un procès équitable*. Derechef (cette *Chronique*, n° 102 p. 157), la France a été condamnée par la Cour de Strasbourg, le 25-7, dans l'affaire Papon (*Le Monde*, 27-7). La procédure de « mise en état », supprimée entre-temps par la loi du 15-6-2000, qui obligeait un condamné à se constituer prisonnier avant un pourvoi en cassation, a été considérée contraire à l'article 6 CEDH.

– *Droit de propriété*. La même Cour a mis en cause, le 22-4-2002 (« Lallement c. France », *D*, 2002, note R. Hostiou) la conventionnalité du code de l'expropriation sur le fondement de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1.

Le décret du 7-8 (p. 13844) porte transfert du secteur public au secteur privé de la société « Casema Holding BV ».

– *Droit des malades*. Par une ordonnance de référé datée du 25-8, le TA de Lille a fait injonction au centre hospitalier de Valenciennes de ne plus « procéder à l'administration forcée de transfusion sanguine » contre la volonté d'une patiente, témoin de Jéhovah (cette *Chronique*, n° 102, p. 157) (*La Croix*, 5-9).

– *Égalité des sexes*. Le Conseil d'État a estimé le 29-7 (arrêt « Griesmar », concl. F. Lamy, *D*, 2002, p. 823) que les hommes fonctionnaires peuvent prétendre au droit à bonification de retraite pour les enfants élevés, au même titre que leurs collègues féminines, conformément au principe d'égalité des rémunérations posé à l'article 141 du traité CEE.

M^{me} Monteil a été promue, le 15-7, à la tête de la police judiciaire parisienne.

C'est la première femme à accéder à ce poste de responsabilité (*Le Figaro*, 16-7). Mais les écarts de revenus entre les femmes et les hommes s'accroissent en cours de carrière pour les nouvelles générations, en raison notamment de la féminisation du travail à temps partiel, selon une étude de l'INSEE publiée le 31-7 (*Le Monde*, 2-8).

– *Égalité devant la loi*. De manière classique, le Conseil constitutionnel a donné une interprétation de ce principe (2002-DC-460 DC).

– *Informatique et liberté*. Dans son rapport annuel (cette *Chronique*, n° 100, p. 203), la CNIL n'a pas relevé un effet « Big Brother » consécutif aux attentats du 11 septembre. Elle a procédé à deux dénonciations au parquet de Paris, par ailleurs, relatives à une opération de prospection par téléphone mobile et un courriel adressé au cours de la campagne présidentielle (*Le Monde*, 11-7).

– *Liberté d'aller et de venir*. Le décret 2002-1219 du 27-9, pris pour l'application de l'ordonnance 2002-388 du 20-3-2002, fixe les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie (p. 16271).

– *Liberté d'association*. Faisant suite à la tentative d'attentat contre le chef de l'État (*infra*), le 14-7, un décret du 6-8 (p. 13582) porte dissolution du groupe-ment de fait dénommé « Unité radicale » auquel appartenait l'auteur. Les derniers précédents remontaient à 1993, comme le SGG a eu l'extrême amabilité de nous le confirmer (cette *Chronique*, n° 68 et 69, p. 172 et 206).

Un mouvement dénommé « Jeunesses identitaires » a pris la suite, le 19-9,

d'« Unité radicale » (*Le Monde*, 21-9). Entre-temps, le tribunal de Paris, statuant en référé avait ordonné, le 8-8, la fermeture du site Internet du groupe dissous (*ibid.*, 10-8).

– *Liberté de réunion*. V. *Partis politiques*.

– *Liberté d'expression*. La CEDH a jugé, le 25-6-2002 (« Colombani c. France »), que le délit d'offense protégeant les chefs d'État étrangers (art. 36 de la loi du 29-7-1881) constituait « un statut exorbitant du droit commun », et était contraire à cette liberté (art. 10 de la Convention). Car il n'existe pas « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et l'objectif légitime poursuivi » (*Le Journal des droits de l'homme*, supplément aux *Annonces de la Seine*, 5-8, p. 11).

– *Nouveau PFRLR*. V. *Conseil constitutionnel*.

– *Parité* (art. 3 C). Le Premier ministre a réclamé « des efforts », le 8-7, après qu'elle a été bafouée à l'occasion des dernières élections législatives (cette *Chronique*, n° 103, p. 190), sachant que « l'humanisme est aussi un féminisme » (*Le Monde*, 10 et 13-7).

LOI

– *Bibliographie*. V. Lasserre-Kiesow, *La Technique législative. Étude sur les codes civils français et allemand*, LGDJ, 2002.

– *Conformité de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure*. La loi 2002-1094 du 29-8 a été

promulguée (p. 14398) à l'issue du recours devant le Conseil constitutionnel (2002-460 DC). V. *Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Loi*.

– *Conformité de la loi portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise*. Après examen par le CC (2002-459 DC), la loi 2002-1095 du 29-8 (p. 14410) a été promulguée. V. *Amendement*.

– *Conformité de la loi d'orientation et de programmation pour la justice*. La loi Perben (2002-1138 du 9-9) a été promulguée (p. 14934) après déclaration de conformité par le CC (2002-461 DC).

– *Spécificité*. V. *Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel*.

– *Valeur des annexes*. Le Conseil constitutionnel s'est rallié à la jurisprudence « Rouquette » (CE, 5-3-1999, cette *Chronique*, n° 90, p. 202) déniait la valeur normative aux rapports annexés à une loi et cependant approuvés par le législateur. Plus précisément, les décisions 460 DC, « Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure », et 461 DC, « Loi d'orientation et de programmation pour la justice », procèdent à une distinction : si la programmation des moyens figurant au rapport approuvé par la loi a la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues par l'ordonnance organique du 2-1-1959 relative aux lois de finances, en revanche les « orientations » présentées par le rapport « ne relèvent d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution » et ne sont donc pas « revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi ». Il s'ensuit que les mesures législatives ou

réglementaires qui les mettront en œuvre pourront être déferées au Conseil constitutionnel ou à la juridiction administrative. Cette interprétation, qui dénie toute portée à l'approbation du législateur, avait été critiquée : J.-P. Camby, « La valeur de la loi ? », *RDP*, 1999, p. 1223.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. « Les mutations des finances publiques », *RFFP*, 2002, n° 79.

190 – *Compétence*. La loi d'orientation et de programmation pour la justice disposait qu'à l'occasion de la présentation de la loi de règlement, le gouvernement déposerait un rapport en retraçant l'exécution et évaluant les résultats obtenus, mais la décision 461 DC considère que de telles dispositions, destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques dans le domaine de la justice, ne peuvent trouver place dans une loi ordinaire car elles relèvent des lois de finances en vertu de l'ordonnance organique du 2-1-1959 (cons. 91 à 93). Elles ont donc été déclarées contraires.

V. *Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Loi organique*.

LOI ORGANIQUE

– *Bibliographie*. L. Tallineau, « La LO du 1^{er}-8-2001 et le droit constitutionnel des finances publiques », *RFFP*, 2002, n° 79, p. 13.

– *Application anticipée*. La loi d'orientation et de programmation pour la sécu-

rité intérieure prévoyait que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LO 2001-692 du 2-8-2002 relative aux lois de finances, le gouvernement présenterait chaque année, dans le cadre de la loi de finances, les objectifs assignés à la police nationale et à la gendarmerie, ainsi que les résultats obtenus. Ces dispositions ont pour objet de faire une application anticipée des règles de présentation prévues par les articles 51 et 54 de la LO susvisée qui n'entreront en application qu'en 2006 ; elles les modifient par conséquent en ce qui concerne la date de leur entrée en vigueur, et ne peuvent trouver place dans une loi ordinaire, a jugé la décision 461 DC. Cette censure est à rapprocher de la décision 461 DC visant des dispositions analogues de la loi d'orientation et de programmation pour la justice, mais elle se fonde sur une incompétence *ratione temporis* et non *ratione materiae*.

V. *Conseil constitutionnel. Loi de finances*.

MAJORITÉ

– *Bibliographie*. H. Gattegno, « Alain Juppé, le don d'ubiquité », *Le Monde*, 30-6/1^{er}-7 ; S. Huet, « Comment Barrot gère ses 365 députés », *Le Figaro*, 11-7.

MINISTRES

– « *Ministres de proximité* ». Dans une tribune accordée à *Sud-Ouest Dimanche*, le 11-8, le Premier ministre s'est prononcé, à l'image de son expérience personnelle sous le gouvernement Juppé (cette *Chronique*, n° 78, p. 187), en faveur du déplacement en province de certains ministres pendant une semaine. M. Ailla-

gon s'est rendu à Toulouse du 23 au 29-9 (*Le Monde*, 24-9).

– *Formation parlementaire accélérée.* La plupart des non-parlementaires du gouvernement ont participé, de manière inédite, à une réunion, le 23-9, organisée par M. Copé, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement, en vue de la séance des questions au gouvernement (*Le Figaro*, 24-9).

– *Hommage présidentiel.* Lors du Conseil des ministres réuni le 18-9, le chef de l'État a rendu hommage à M^{me} Bachelot, pour sa participation au sommet de la terre réuni à Johannesburg, où elle a représenté la France « avec une particulière efficacité et beaucoup de cœur » (*Le Monde*, 20-9). Las ! Elle devait être l'objet, le lendemain, d'insultes sexistes sur Europe 1 (*ibid.*, 25-9).

OPPOSITION

– *Bibliographie.* M.-Cl. Ponthoreau, « L'opposition comme garantie constitutionnelle », *RDP*, 2002, p. 1127.

PARLEMENT

– *Bibliographie.* E. Saunier, *La Participation des Parlements français et britannique aux Communautés européennes et à l'Union européenne*, LGDJ, 2002.

V. *Droit communautaire. Ministres.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* Quatre sénateurs ont été distingués : MM. Virapoullé (Réunion)

(UC) auprès de la ministre de l'Outremer (décret du 31-7) (p. 13117) ; Haenel (Haut-Rhin) (RPR) et Gerbaud (Indre) (RPR) aux côtés du secrétaire d'État aux transports (décrets du 1^{er}-9) (p. 14629), ainsi que M. de Richemont (Charente) (RPR) (ministre de l'Équipement) (décret du 30-9) (p. 16188). Une députée, M^{me} Levy (Var, 1^{re}) (UMP) a été nommée auprès des secrétaires d'État aux Personnes handicapées et aux Transports et à la Mer (décret du 6-8) (p. 13747).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

191

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie.* O. Duhamel et G. Grunberg, « Les partis et la V^e République : post-scriptum », *Commentaire*, n^o 99, p. 601.

– *Contentieux judiciaire.* Un compromis étant intervenu entre la direction du PCF et les militants contestataires sur la réunion d'un congrès (cette *Chronique*, n^o 103, p. 191), le juge des référés a estimé que son intervention n'était plus nécessaire (*Le Monde*, 4-7).

– *Financement public.* La commission des Finances a adopté un amendement à la loi de finances rectificative prévoyant que l'aide publique ne serait plus versée, à compter du 1^{er} janvier 2003, aux partis qui ont obtenu un nombre de suffrages inférieur à 1 % des suffrages exprimés. Mais le gouvernement souhaitant une réflexion plus approfondie sur la question et s'engageant à y participer, l'amendement a été retiré en séance, le 18-7 (p. 2271).

– *Liberté de réunion*. Statuant en référé le 19-8, le Conseil d'État a jugé illégal le refus du maire d'Annecy, M. B. Bosson (UDF), de mettre à la disposition de l'université d'été du Front national des locaux dépendant de la ville qui avaient fait l'objet d'un contrat de réservation, l'ordre public ne pouvant être invoqué à l'appui de ce refus : « La liberté de réunion est une liberté fondamentale ; [...] le caractère de liberté fondamentale s'attache également au droit pour un parti politique légalement constitué de tenir des réunions ; [...] au nombre de ces réunions figurent notamment les universités d'été. » (*BQ*, 23-9).

– *Message présidentiel*. Dans un message vidéo adressé aux participants des assises extraordinaires du RPR réunies le 21-9 pour décider de rejoindre l'Union pour la majorité présidentielle, le chef de l'État a déclaré : « Vous avez été des militants gaullistes. Mes chers compagnons, je vous demande de le rester [...]. Je vous demande d'apporter au nouveau mouvement qui prend son envol les qualités de cœur, de fraternité, le sens de l'intérêt public et l'amour de la France qui sont les vôtres » (*BQ*, 23-9).

POUVOIRS PUBLICS

– *Bibliographie*. *Les Pouvoirs publics. Textes essentiels*, La Documentation française, 8^e éd., 2002.

– *Vie institutionnelle*. Un arrêté du 5-7 (p. 11728) créé au Secrétariat général du gouvernement (direction de la Documentation française) un site internet : « vie-publique.fr ».

V. Gouvernement.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. J.-Cl. Casanova, « Raffarin : la timidité ou l'audace », *Le Monde*, 11-7 ; J.-B. de Montvalon, « Dans les coulisses du système Raffarin », *ibid.*, 3-7 ; Ph. Broussard, « Le "pays" des Raffarin », *ibid.*, 4-7.

– *Arbitrage*. Le Premier ministre s'est opposé, le 25-7, à l'augmentation des tarifs d'EDF réclamés par l'opérateur et le ministre de l'Économie et des Finances, ainsi qu'à celle du timbre-poste (*Le Monde*, 27-7). Il en sera de même de la redevance relative à la télévision, le 12-9, souhaitée par le ministre de la Communication (*ibid.*, 14-9).

– *Cabinet*. Un arrêté du 12-7 (p. 12433) dresse, en l'état, la liste de ses membres.

– *Communication*. À l'issue de ses premiers cent jours à Matignon, M. Raffarin a dressé, le 31-7, un bilan à l'occasion d'une conférence de presse : « Nous avons voulu remettre la France dans le bon sens. La France prenait une mauvaise direction », devait-il conclure. Mais le travail déjà accompli est « mince par rapport à ce qu'il reste à faire » (*Le Figaro*, 1^{er}-8).

– *Condition*. À France 2, le 26-9, M. Raffarin a affirmé : « Un gouvernement, ça discute, un Premier ministre, ça décide [...] Il y a des orientations du président de la République. Je les suis à la lettre » (*Le Monde*, 28-9) (cette *Chronique*, n° 103, p. 191). Il devait ajouter : « J'ai une très bonne équipe gouvernementale, mais ce ne sont pas tous des "pros" de la politique » (*Le Figaro*, 27-9).

– *Chef de la majorité parlementaire.* M. Raffarin s’est rendu, le 10-7, devant les députés de l’UMP pour leur proposer un « pacte de loyauté » avec le gouvernement. « Nos destins sont liés. Nous sommes de la même source » (*Le Figaro*, 11-7). Le Premier ministre a adressé une lettre aux parlementaires, le 5-9 (*Le Figaro*, 6-9), à la veille de l’ouverture de la session, leur indiquant les textes sur lesquels ils auront à délibérer. Il était présent, par ailleurs, à Villepinte, le 21-9, au moment où le RPR décidait sa dissolution au sein de l’UMP (*Le Monde*, 22/23-9).

– « *La maison aux quatre colonnes* ». Autour du « principe d’humanité » ou « le nouvel humanisme français », le Premier ministre a développé un projet à « quatre piliers » lors de sa déclaration de politique générale le 3-7 à l’Assemblée nationale (p. 1861) : « Un État attentif [...] Un État qui veut se recentrer sur ses missions régaliennes et réaffirmer ce qu’on attend de lui, c’est-à-dire l’autorité républicaine [...] ; une République en partage [...] Il faut oxygéner, partager la République [...] la République de proximité ; [...] la France créative et la mondialisation humanisée. »

– « *Les points cardinaux* ». Nouvel exercice de rhétorique géométrique (cette *Chronique*, n° 103, p. 192), M. Raffarin a organisé l’action législative du gouvernement ainsi : « Notre nord, notre cap, le retour à l’autorité républicaine ; [...] l’est, c’est l’organisation, celle d’une justice plus efficace ; [...] l’ouest, c’est la dynamique de la liberté, celle qui allège les contraintes, notamment fiscales ; [...] le sud, c’est le cœur, celui de la jeunesse » (*Sud-Ouest Dimanche*, 11-8).

– *Méthode.* « On ne s’arrête pas, on ne recule pas, on choisit le bon rythme », a déclaré le Premier ministre sur France 2, le 26-9 (*Le Figaro*, 27-9) (cette *Chronique*, n° 103, p. 192).

– *Responsable de la Défense nationale.* M. Raffarin a autorisé, le 27-8, le déroulement vers Dunkerque d’un chimiquier norvégien soupçonné d’être à l’origine du naufrage d’un chalutier au large de l’île de Sein (*Le Monde*, 29-8) (cette *Chronique*, n° 103, p. 192).

La commission consultative du secret de la Défense nationale a émis un avis favorable, le 6-6-2002 (p. 15111), concernant la déclassification des comptes rendus de réunions interministérielles de 1994, relatives à la vente de sous-marins au Pakistan.

– *Services.* Le décret 2002-1063 du 6-8 porte abrogation de celui du 24-4-1998 (1998-314) qui créait un délégué interministériel au développement et aux migrations internationales (p. 13654) (cette *Chronique*, n° 86, p. 212). Un service public gratuit de la diffusion du droit par l’internet est créé (décret 2002-1064 du 7-8) (p. 13655). Le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>) est placé sous la responsabilité du SGG et exploité par la Documentation française (art. 2). Un comité dudit service public est rattaché au Premier ministre (art. 5).

– *Traitement. V. Gouvernement.*

V. Ministres. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* M.-B. Allaire et Ph. Goullaud, *L'Incroyable Septennat*, Fayard, 2002; S. Seelow, « Sept ans de 14 juillet marqués par la cohabitation », *Le Monde*, 14/15-7; « La maison Chirac », *Le Point*, 27-9.

– « *Agir avec détermination et enthousiasme* ». « Le temps pour moi, a déclaré M. Chirac, le 14-7, n'est pas à la satisfaction, mais à la responsabilité et à l'action. Je veux agir avec détermination et enthousiasme. » Quant à ses engagements de la campagne présidentielle, ils seront « tenus et au-delà », avant de conclure : « Je n'ai aucune intention d'échouer » (*Le Figaro*, 15-7).

– *Amnistie.* V. République.

– *Chef de la diplomatie.* Dans un entretien accordé au *New York Times*, le 9-9, le chef de l'État s'est démarqué de la politique du président Bush vis-à-vis de l'Irak : l'action préventive est « une doctrine extraordinairement dangereuse et qui peut avoir des conséquences dramatiques. Une action préventive peut être engagée si elle apparaît nécessaire, mais elle doit l'être par la communauté internationale qui, aujourd'hui, est représentée par le Conseil de sécurité des Nations unies ».

– *Chef des armées.* Le président de la République a accueilli à Toulon, le 1^{er}-7, le *Charles-de-Gaulle*, de retour de l'océan Indien (*Le Monde*, 3-7). Dans cet ordre d'idées, un arrêté du 18-7 crée la médaille commémorative française avec agrafe « Afghanistan » (p. 13101).

Des renforts militaires ont été dépêchés en Côte-d'Ivoire, le 22-9, après une

mutinerie militaire (*Le Monde*, 24-9). À l'issue de l'évacuation des nationaux français et étrangers, la France a décidé, le 28-9, d'accorder un soutien logistique à l'armée ivoirienne, conformément aux accords de défense unissant les deux pays (*ibid.*, 30-9).

Le président Chirac a affirmé, le 30-9, à l'occasion de sa visite à la base aérienne de Creil (Oise) que la France respectera ses engagements en assumant sa part de la défense européenne (*Le Monde*, 1^{er}-10).

En dernier lieu, le général Bentegeat, chef de l'état-major particulier du président de la République, a été nommé en Conseil des ministres, le 11-9, chef d'état-major des armées (*BQ*, 12-9). De même, le projet de loi de programmation militaire, souhaité par M. Chirac (cette *Chronique*, n° 103, p. 195), prévoyant la mise en chantier d'un deuxième porte-avions, a été adopté (*Le Monde*, 12-9).

– *Collaborateurs.* Il a été mis fin aux fonctions de MM. M. Dupuch, conseiller, et J.-Cl. Antonetti, conseiller technique; M^{me} V. Terranova, qui était secrétaire générale adjointe du RPR, devient chargée de mission auprès du président de la République; M. L. Le Mesle, procureur de la République à Nancy, est nommé conseiller technique ainsi que M^{me} M.-Cl. Restaux, et M^{me} A. Peyrat chargée de mission (*JO*, 4-7).

M. M. Blangy, préfet de la région Pays-de-Loire, préfet de Loire-Atlantique, nommé directeur du cabinet du président de la République, remplace M. B. Landrieu, nommé préfet de la région Île-de-France; M^{me} B. Kriegel, professeur des universités, est nommée chargée de mission pour les questions de droit civique et d'éthique, M. G. Marchand, chargé de mission, devient chef

adjoint du cabinet (*JO*, 31-7) et M. M. de Bonnecorse Benault de Lubières, conseiller (*JO*, 20-9). À l'état-major particulier, le colonel Bruno Clément-Bollée remplace le général de brigade Henry Clément-Bollée (*JO*, 2-7) et le colonel P. Bourlot, le général de brigade S. Abrial (*JO*, 19-9).

– *Conjointe*. M^{me} Chirac s'est rendue, le 21-9, à Villepinte, aux assises extraordinaires du RPR, à l'issue desquelles ce dernier devait se dissoudre au sein de l'UMP (*Le Figaro*, 23-9) (cette *Chronique*, n° 101, p. 150).

– *Conseil de sécurité intérieure*. Le général D. Norois et MM. Ph. Riffaut et Ch. Yvenc sont nommés chargés de mission au secrétariat général du Conseil (*JO*, 4-7), ainsi que M. J. Carrère (*JO*, 14-9) (cette *Chronique*, n° 103, p. 193).

– *Droit de grâce*. Conformément à la tradition (cette *Chronique*, n° 100, p. 208), le chef de l'État a signé, à l'occasion de la fête nationale, un décret de grâces collectives (*Le Monde*, 14/15-7).

– *Message au Parlement*. Le président Chirac a respecté, le 2-7, la tradition républicaine (cette *Chronique*, n° 75, p. 181) en s'adressant, en début de mandat, à la représentation nationale (p. 1820). C'est la troisième fois qu'il recourt à ce mode de communication institutionnelle (cette *Chronique*, n° 90, p. 210).

– « *Nouveaux chantiers* ». Dans son entretien du 14-7, le chef de l'État a fixé trois priorités pour son quinquennat, qui ne « seront pas des chantiers de pierre » : réduire l'insécurité routière, relancer la lutte contre le cancer et favo-

riser l'insertion des handicapés (*Le Monde*, 16-7).

– *Statut pénal*. Conformément aux engagements de la campagne présidentielle (cette *Chronique*, n° 102, p. 147), le décret 2002-961 du 4-7 (*JO*, 6-7) crée une commission « chargée de mener une réflexion sur le statut pénal du président de la République » ; cette commission comprend sept professeurs des universités : P. Avril, président, B. Bouloc, G. Carcassonne, L. Favoreu, Anne Levade, F. Luchaire, B. Mathieu, ainsi que M^{me} H. Gisserot, procureur général près la Cour des comptes, MM. M. Long, vice-président honoraire du Conseil d'État, P. Truche, premier président honoraire de la Cour de cassation, et D. Maus conseiller d'État ; le rapporteur général est M. N. Boulouis, maître des requêtes au Conseil d'État, assisté de M^{me} Maryvonne Bonnard, maître de conférences.

– *Tentative d'attentat*. À l'occasion du défilé de la fête nationale sur les Champs-Élysées, le 14-7, une personne (Maxime Brunerie) a tiré en direction du chef de l'État (*Le Monde*, 17-7).
V. Libertés publiques.

– *Vacances*. Le chef de l'État s'est rendu successivement à l'île de la Réunion puis au fort de Brégançon à partir du 6-8 (*Le Monde*, 4/5-8).

V. Partis politiques.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. Th. Daubs, « Le compromis constitutionnel entre la langue de la République et les langues régionales ou les limites et les potentialités de l'uni-

cité », *PA*, 23-7; F. Melleray, « Après les arrêts Pelletier et Papon : brèves réflexions sur une repentance », *AJDA*, 2002, p. 837; J.-É. Schoettl, « L'enseignement par "immersion linguistique", le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État », *PA*, 1^{er}-8.

– *Continuité et responsabilité de l'État*. Le TA de Paris a condamné, le 27-6, l'État à verser un euro symbolique de dommages et intérêts à la Fédération nationale des déportés, pour sa responsabilité dans les crimes imputés à M. Papon (cette *Chronique*, n° 102, p. 167).

196

– *Distinction*. L'octroi de la Légion d'honneur à des personnes morales n'est pas prévu, observe le garde des Sceaux. Cependant, « un usage, apparu sous la Restauration, permet à certaines collectivités civiles ou unités militaires de recevoir les insignes de cet ordre, le plus souvent pour des faits de guerre » (*AN*, Q, p. 3164).

– *Fête nationale*. Les États-Unis en ont été les invités (cette *Chronique*, n° 100, p. 210) : à l'occasion du bicentenaire de leur école, des cadets de West Point ont défilé, ainsi que des pompiers de New York, en souvenir des attentats terroristes du 11 septembre (*Le Figaro*, 15-7).

– *Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français*. Le décret 2002-994 du 11-7 (p. 12129) porte application de la loi 2000-644 du 10-7-2000 (cette *Chronique*, n° 66, p. 216).

– *Langue de la République et de l'enseignement*. Par une ordonnance de référé du 15-7, le Conseil d'État (*Écoles Diwan*) a décidé de suspendre l'exécu-

tion de l'arrêté du 19-4-2002 de mise en place de l'enseignement par « immersion linguistique » (cette *Chronique*, n° 101, p. 152).

– *Pratiques républicaines*. Lors de son entretien du 14-7, le président Chirac s'est prononcé pour « un changement de comportement, qui doit commencer par un changement de comportement des élus [...] pour plus de respect les uns des autres, pour des pratiques républicaines plus [...] civilisées » (*Le Monde*, 16-7). Le lendemain, M. Hollande sur Europe 1 devait juger « discourtois » le comportement de la majorité à l'Assemblée nationale : « L'opposition n'est pas traitée comme il convient : à la fois dans l'accueil et l'écoute » (*ibid.*, 17-7).

Recevant le bureau de l'Assemblée, le 31-7, le chef de l'État a exhorté les parlementaires à tourner la page « des querelles, des insultes et des passes d'armes » (*Le Figaro*, 1^{er}-8).

– *Tradition*. La loi 2002-1062 du 6-8 (p. 13647) amnistie, de la manière la plus restrictive sous la V^e République, des infractions commises avant le 17-5, date à laquelle le second mandat du chef de l'État a débuté (cette *Chronique*, n° 76, p. 180).

V. Assemblée nationale.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49 C, alinéa 1^{er}*. Le Premier ministre a fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale le 3-7, deuxième jour de la session extraordinaire. Elle a été approuvée (p. 1861) par 374 voix : 343 UMP,

27 UDF et 4 NI (les membres du gouvernement non encore remplacés ne prenant pas part au scrutin) contre 173 : 139 S, 22 communistes et républicains et 12 NI.

– *Article 49 C, alinéa 4.* Pour la première fois depuis 1996 (cette *Chronique*, n° 81, p. 202) et la 12^e depuis 1958, le Premier ministre a demandé au Sénat l'approbation de sa déclaration de politique générale, qui a recueilli 204 voix contre 107, le 4-7 (p. 1836).

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie.* S. Karagiannis, « Les révisions impossibles. L'obstacle temps et les Constitutions », *RDP*, 2002, p. 1085.

SÉNAT

– *Bibliographie.* M. Baroli et D. Robert, *Du Conseil de la République au Sénat, 1948-1958*, PUF, 2002 ; Sénat, *rapport Hoeffel : réflexions sur l'institution sénatoriale*, 2002, *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics, 2001-2002 II*, 2002, et « Éléments statistiques sur l'activité du Sénat au cours de la session extraordinaire 2001-2002 », *InfoSénat*, n° 816, p. I.

– *Composition.* M. Bergelin (UMP) a été élu sénateur de Haute-Saône, en remplacement de M. Joyandet, élu à l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 103, p. 178) (p. 16208). M. Caldaguès (RPR) (Paris) s'est démis de son mandat le 30-9 (*ibid.*) ; M. Romani a été appelé à le remplacer (p. 16302).

– *Services.* Le bureau, réuni le 2-7, a décidé la création du service des études juridiques ayant vocation à les regrouper (nouvel art. 9 *quater* du règlement intérieur). Ce dernier sera prestataire de services pour les commissions, délégations, groupes et sénateurs (*InfoSénat*, n° 813, p. 16).

V. *Bicamérisme. Contentieux électoral. Ministres. Parlementaires en mission. Responsabilité gouvernementale.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Clôture.* Le décret du 3-8 (p. 13318) met un terme à la première session de la XII^e législature (cette *Chronique*, n° 103, p. 196).

TRANSPARENCE

– *CCFP.* M. Lambert a été nommé secrétaire général par une décision du président, en date du 20-8 (p. 14445), en remplacement de M^{me} Boyer.

– *Commission pour la transparence financière de la vie politique.* Dans son 11^e rapport (*JO*, 18-7), la Commission indique avoir reçu 3 139 déclarations de patrimoine en 2001 et avoir examiné 898 dossiers individuels. Elle rappelle que les indemnités perçues sur les fonds spéciaux doivent figurer dans les déclarations (cette *Chronique*, n° 100, p. 211). Parmi les réformes qu'elle propose, elle souhaite pouvoir obtenir communication des déclarations au titre de l'impôt sur le revenu, ainsi que la création d'une infraction spécifique pour fausse déclaration de patrimoine, deux élus poursuivis ayant été relaxés par les tribunaux,

au motif que la seule sanction prévue ne concerne que l'absence de déclaration.

V. *Code électoral.*

VOTE

– *Bibliographie.* Chr. Boutin et F. Rouvillois (dir.), *L'Abstention électorale, apaisement ou épuisement ?*, F.-X. de Guibert, 2002.

– *Consultation.* Des électeurs extracom-munautaires ont participé à Stains et à l'Île-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) à

une consultation relative à la création d'une communauté de communes, le 29-8, en dépit du jugement contraire du TA de Cergy (*Le Monde*, 1^{er}-10).

– *Dignité.* Pour l'avoir enfreint lors du second tour de l'élection présidentielle (CC, 8-5-2002, *Proclamation des résultats*) (cette *Chronique*, n° 102, p. 151), M. Bauda, maire de Villemagne (Aude), a été suspendu de ses fonctions, pour 15 jours, par arrêté du ministre de l'Intérieur, daté du 12-8 (p. 14501).

V. *Collectivités territoriales. Élection présidentielle.*